

Mai 2022

# Note de position de l'UFE concernant l'approbation du contrat d'accès aux réseaux publics de distribution d'électricité - injection (CARD-I) par la CRE

Dans le cadre du sous-groupe de travail SG1 du GT raccordement de la DGEC, l'UFE souhaite mettre en avant le besoin de mettre en place une approbation par la CRE du CARD-injection pour tous les modèles de contrats d'accès au réseau. L'UFE se tient à disposition des services de l'administration pour approfondir ces points.

## Pourquoi cette évolution ?

L'utilisateur du réseau public de distribution d'électricité (RPD) peut, soit confier à son fournisseur d'énergie le soin de conclure pour son compte un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du RPD, soit signer directement un contrat d'accès au réseau avec le gestionnaire du RPD. Dans le premier cas, le modèle de contrat est, depuis la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017, approuvé par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), mais, dans le second cas, il ne l'est pas.

Cette différence de traitement n'offre pas aux utilisateurs du RPD la même garantie de supervision par la CRE des conditions d'accès au RPD, outre qu'elle est sans fondement logique. Afin de donner les mêmes droits d'accès au RPD à tous ses utilisateurs, il est ainsi proposé que **la CRE approuve tous les modèles des contrats d'accès au réseau.**

Cette mesure concernerait les producteurs d'électricité déjà raccordés (550 000 producteurs environ dont 5 000 HTA), ainsi que les consommateurs bénéficiant d'un contrat direct (soit environ 4 500 consommateurs).

Par ailleurs, il est également proposé que les modèles de contrats d'accès au RPD aient vocation à s'appliquer à l'ensemble des contrats en cours d'exécution.

Dans une décision du 29 décembre 2021, le Conseil d'Etat a reconnu à la CRE le pouvoir, s'agissant des contrats GRD-F, de prévoir une application, en l'espèce immédiate, des modèles de contrats à l'ensemble des contrats en cours d'exécution. Le Conseil d'Etat considère également qu'il incombe à la CRE de prévoir, pour des motifs de sécurité juridique, les mesures transitoires qui seraient, le cas échéant, nécessaires.

L'UFE considère que si l'application à l'ensemble des contrats en cours d'exécution est un objectif souhaitable, elle doit se faire à l'issue d'une concertation placée sous l'égide de la CRE. Cette consultation permettra aux acteurs de faire part de leurs situations particulières, s'agissant notamment de la sécurité juridique et de l'équilibre économique des contrats, de sorte que la CRE puisse prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires.

La proposition d'application de la nouvelle disposition proposée répondrait, quant à elle, à un motif d'intérêt général suffisant, en ce qu'elle viserait à garantir :

- le principe d'égalité de traitement entre tous les utilisateurs du RPD, exigé tant par le droit interne que par le droit européen, alors que ceux-ci bénéficient à ce jour de modèles de contrats d'accès au réseau très différents en fonction de la date de mise en service de leurs installations de production ;
- la continuité du service public d'électricité, en édictant pour tous les utilisateurs du RPD des durées d'indisponibilité de celui-ci qui soient en adéquation avec les travaux d'entretien et de renouvellement à la charge du GRD ; et,
- la sécurité juridique à l'égard des utilisateurs du RPD, en évitant la coexistence de durées d'indisponibilité du RPD différentes selon la date de conclusion du modèle de contrat d'accès au réseau, laquelle est source de nombreux contentieux à ce jour entre le GRD et plusieurs utilisateurs du RPD.

## Les évolutions proposées

### Article L. 134-3 du code de l'énergie (*complété par un 7°*)

La commission approuve :

1° La liste des emplois mentionnée aux 1° et 2° du I de l'article L. 111-30, les accords, contrats ou décisions mentionnés aux articles L. 111-17, L. 111-36 et L. 111-37 ;

2° Les programmes annuels d'investissements mentionnés aux II de l'article L. 321-6 et de l'article L. 431-6, ainsi qu'à l'article L. 421-7-1 ;

3° Les modalités de participation et règles de détermination de la rémunération des capacités de réglage de la fréquence ou de la tension mentionnées à l'article L. 321-11 ;

4° Les règles techniques et financières élaborées par les opérateurs et relatives à l'équilibrage des réseaux de gaz naturel et à la couverture des besoins mentionnées aux articles L. 431-4, L. 431-5 et L. 431-8 ;

5° Les conditions techniques et commerciales relatives au raccordement au réseau de transport de gaz prévues aux articles L. 453-2 et L. 453-6 ;

6° Les modèles de contrats ou de protocoles d'accès aux réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les fournisseurs, prévus aux articles L. 111-92-1 et L. 111-97-1.

**7° Les modèles de contrats d'accès aux réseaux de distribution d'électricité conclus entre les gestionnaires de réseaux publics de distribution et les utilisateurs du réseau prévus à l'article L. 111-92-1.**

### Article L. 111-92-1 du code de l'énergie (*complété par (i) les mots « les producteurs et les consommateurs » et « et du 7° » au premier alinéa*)

Des modèles de contrat ou de protocole, établis par chaque gestionnaire de réseau public de distribution, déterminent les stipulations contractuelles permettant un accès transparent et non discriminatoire aux réseaux pour les fournisseurs, **les producteurs et les consommateurs**. Ces modèles de contrat ou de protocole sont soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie en application du 6° **et du 7°** de l'article L. 134-3.

Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant au moins 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision de rejet. Pour les gestionnaires d'un réseau public de distribution desservant moins de 100 000 clients, le silence gardé pendant trois mois par la Commission de régulation de l'énergie vaut décision d'acceptation.